

CEMAC

Tarif des douanes (dispositions générales)

Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993

[NB - Acte n°07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé

Modifié par :

- l'acte n°5/94-UDEAC-556-CD-56 du 19 décembre 1994
- l'acte n°01/98/UEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998
- le règlement n°21/07-UEAC-1505-U-CM-16 du 18 décembre 2007]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Composition du tarif des douanes

1) Le Tarif des douanes comprend :

- a) les règles générales pour son interprétation ;
- b) le Tarif Extérieur Commun (TEC) qui s'applique aux échanges entre l'UDEAC et les pays tiers ;
- c) le Tarif Préférentiel (TP) qui s'applique aux échanges ;
- d) les dispositions relatives aux franchises.

2) Le texte portant modalités d'application de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) et les droits d'accise figure en annexe.

Art.2.- 1) Le présent Tarif des Douanes est appliqué conformément aux règles fixées par le Code des douanes de l'UDEAC et ses textes d'application.

2) Le Tarif des Douanes est basé sur la nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et Codification des Marchandises (SH). Il est obligatoirement applicable par les États membres dans tous ses éléments, pour l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux, tant à l'importation qu'à l'exportation et pour la confection et la publication des statistiques commerciales dans l'UDEAC.

3) L'application du Tarif des Douanes exclut la perception de tout autre droit et taxe de caractère national frappant les échanges à l'importation ou au transit, à l'exception, toutefois, des droits et taxes perçus au titre des services rendus par les administrations publiques ou parapubliques.

La nature et la liste de ces services sont arrêtées par le comité de Direction.

Art.3.- Règles générales pour l'interprétation du Système Harmonisé

Le classement des marchandises dans la nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1) Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé par Section également d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitre et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

2-a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

2-b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrage en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

3) Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

- a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
- b) le produit mélangé, les ouvrages composés de matières différentes constituées par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
- c) dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4) Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5) Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après : les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessins, les écrans, et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6) Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins d'application de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Chapitre 2 - Tarif extérieur commun

[NB - Le TEC en vigueur à la date de publication du présent ouvrage était celui adopté par le règlement n°02/12-UEAC-213-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du tarif extérieur commun de la CEMAC selon la version 2012 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)]

Art.4.- Composition du T.E.C

Le Tarif Extérieur Commun comprend le droit de douane et la surtaxe temporaire.

Art.5.- (Acte n°5/94) Taux du droit de douane

Les taux du droit de douane applicables aux produits des pays tiers importés dans l'UDEAC sont fixés comme suit :

- a) catégorie I : Biens de première nécessité 5 %
- b) catégorie II : Matières premières et bien d'équipement 10 %
- c) catégorie III : Biens intermédiaires et divers 20 %
- d) catégorie IV : Biens de consommation courante 30 %

[NB - Voir ci-dessous l'acte n°29/94-UDEAC-556-CD-56 du 19 décembre 1994 fixant des exceptions à la classification concernant les matières premières et intrants susceptibles d'être agréés en faveur de l'industrie d'édition.]

Les produits rentrant dans chacune des Catégories ci-dessus sont repris dans la liste figurant en annexe II.

2) Après l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le calendrier fixé au paragraphe 1-d ci-dessus peut être modifié par le Comité de Direction à la demande motivée d'un ou de plusieurs États membres.

Les catégories II, III et IV représentent les paliers successifs de transformation. La catégorie III contient, non seulement les produits intermédiaires, mais aussi les produits divers de consommation finale dont le classement dans cette catégorie résulte d'un compromis entre les besoins divergents de protection et de production dans les États membres. La classification obéit aussi aux principes suivants :

- lorsque le produit est en même temps intrant et produit de consommation finale, c'est en principe la logique industrielle qui doit l'emporter : le produit est classé en catégorie (II) et (III) selon le stage de la transformation.
- lorsque le produit considéré comme intrant par un industriel est en réalité un produit fini ou quasiment fini qui ne fait l'objet que d'une très faible transformation industrielle et apporte une faible valeur ajoutée locale (simples montage, découpage, mélange ou mise en bouteille par exemple), il est classé en catégorie III.

Les matières premières de certains produits de première nécessité (produits pharmaceutiques par exemple) normalement classés en II sont classés en catégorie (I) s'ils sont identifiables sans équivoque - A défaut, il sera fait recours à la procédure d'agrément en prenant en considération à la fois la destination et une liste limitative d'intrants de la filière à dédouaner en catégorie(I).

Du point de vue de la technique tarifaire, la classification a tâché de :

- ne pas introduire des différenciations de tarif entre produits si l'application s'avère incontrôlable compte tenu des moyens techniques dont disposent les administrations douanières,
- respecter l'architecture tarifaire en fonction des différents stades de fabrication, quelles que soient les matières constituantes d'un article,
- créer une position « *fourre-tout* » pour les produits non repris sous une désignation explicite, sans que cette position reçoive pour autant une taxation plus faible que les positions plus spécifiques qui la précèdent.

Le nouveau Tarif laisse transparaître il est vrai une tendance à l'ouverture de la zone UDEAC. Mais, cette ouverture participe de la volonté des Instances Supérieures de l'Union de préparer les entreprises industrielles de la sous-région à plus d'agressivité commerciale, à une plus grande compétitivité et donc, à une participation plus accrue à la scène économique mondiale.

Art.6.- Surtaxe temporaire

1) La surtaxe temporaire prévue à l'article 4 ci-dessus est applicable :

- a) aux produits figurant dans la liste en annexe I-a soumis à la date du 01/01/1994 à des restrictions quantitatives dans les États membres ;
- b) aux produits figurant dans la liste en annexe I-b.

2) La base imposable à la surtaxe temporaire est la même que la base imposable au droit de douane.

- 3) Le taux de la surtaxe, fixé librement par chaque État membre, ne doit pas dépasser 30 %.
- 4) En ce qui concerne chacun des produits mentionnés au paragraphe 1 a) ci-dessus, la période maximum de l'application de la surtaxe temporaire, est de trois ans. Elle prend effet à compter de la date d'élimination effective de la restriction quantitative. Toutes les restrictions quantitatives doivent être éliminées au plus tard le 30 juin 1996.
- 5) Les États membres doivent informer le Comité de Direction de la date d'élimination effective de toute restriction quantitative et de la date d'application de la surtaxe temporaire pour le produit correspondant.
- 6) En ce qui concerne chacun des produits mentionnés au paragraphe 1 b) ci-dessus, la période maximum d'application de la surtaxe temporaire est de 6 ans. Elle prend effet à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.
- 7) La période d'application de la surtaxe n'est pas renouvelable.

Chapitre 3 - Tarif préférentiel

Art.7.- Champ d'application

Les produits UDEAC mentionnés à l'article 9 - 1 a) et b) ci-après et couverts par le Certificat UDEAC prévu à l'article 12, lors de leur introduction dans les autres États membres :

- a) bénéficient du Tarif Préférentiel ;
- b) sont soumis à toute taxe interne de l'État membre de destination finale.

Art.8.- Base imposable

La base imposable du Tarif Préférentiel est la valeur sortie-usine.

Art.9.- (Acte n°1/98) Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, les définitions suivantes sont adoptées :

- 1) « *Produit UDEAC* » : tout produit fini ou toute matière première :
 - a) entièrement obtenu dans les États membres de l'UDEAC ;
 - b) produit du cru ;
 - c) ou produit fabriqué dans le territoire de l'Union.
- 2) « *Matière première* » : tout ingrédient, élément, intrant, matériau, composant, parties, etc. utilisés dans la fabrication d'un produit ;
- 3) « *Produit fini* » : produit résultant d'une fabrication ou obtenu tel quel, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

Art.10.- (Acte n°1/98, Règlement n°21/07) Produits entièrement obtenus, produits du cru et produits fabriqués :

1) Sont considérés comme entêtement obtenus dans le territoire des États membres de la CEMAC :

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins ;
- b) les produits de règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les volailles qui y sont nées et élevées ;
- d) les animaux qui y sont nés et élevés ;
- e) les produits et sous-produits obtenus à partir d'animaux visés aux alinéas c) et d) ci-dessus ;
- f) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- g) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs, dans les États membres, par les navires immatriculés ou enregistrés dans un État ou par les navires ayant passé une convention avec cet État membre ;
- h) les articles de l'artisanat local obtenus exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a, b, c et d du présent paragraphe ;
- i) les produits fabriqués dans une entreprise dont la gestion ou la direction est assurée par un ou plusieurs ressortissants d'un ou plusieurs États membres ou en association avec des investisseurs étrangers en utilisant exclusivement les produits mentionnés à l'alinéa f ;
- j) les rebuts et déchets provenant des opérations de transformation ou d'ouvroison à l'intérieur des États membres ainsi que les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès d'usagers à l'intérieur des États membres et ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières ;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement ou principalement à partir de l'une des sources suivantes :
 - les produits mentionnés aux alinéas a à i du présent paragraphe ;
 - les matériaux ne contenant aucun élément importé d'États tiers ou d'origine indéterminée.

2) Les produits entièrement obtenus visés aux paragraphes 1-a à h ci-dessus constituent des produits du cru.

3) Au sens de l'article 9-1-c, sont considérés comme produits fabriqués dans le territoire de l'Union :

- a) les produits industriels obtenus dans l'Union exclusivement à partir des matières premières d'origine communautaire ;
- b) les produits industriels dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant en valeur au moins 40 % de l'ensemble des matières premières utilisées ;
- c) les produits industriels qui ne répondent pas aux critères précédents mais pour lesquels la valeur ajoutée est au moins égale à 30 % de la valeur sortie-usine.

Les modalités d'application de la valeur ajoutée sont celles précisées par la note circulaire n°179/CEMAC/SE/DMC/SDAD du 24 octobre 2003, relative et de son corrigendum n°027/CEMAC/SE/DMC/SDAD du 11 février 2004.

Art.11.- (*Acte n°1/98*) Nonobstant les dispositions de l'article 10.3, les opérations ci-après ne peuvent en aucun cas conférer aux produits tiers l'origine communautaire :

- manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;

- dépoussiérage, criblage, triage, classement d'assortiment, lavage, peinture, découpage ;
- changement d'emballage ;
- division et réunion de colis ;
- mise en contenant tels que bouteilles, sacs, sachets, boîtes, bidons, fret, apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement ;
- cumul de deux ou plusieurs opérations reprises ci-dessus ;
- abattage des animaux ;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques et coquillages ;
- congélation de viandes, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- tannage de peaux brutes ;
- découpage, nervure, mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes ;
- assemblage et montage ;
- simple mélange de produits.

Art.12.- Taux du Tarif Préférentiel

1) Le taux du Tarif Préférentiel applicable aux produits du cru énumérés à l'article 10, 1 a) à i) est fixé à zéro.

2) Pour les autres produits UDEAC, le taux applicable du Tarif Préférentiel est déterminé en pourcentage du taux du droit de douane applicable aux produits similaires des pays tiers de la manière suivante :

- le 01/01/94, le taux du Tarif Préférentiel est fixé à 20 % du droit de douane du TEC ;
- le 01/01/96, le taux du Tarif Préférentiel est ramené à 10 % du droit de douane du TEC applicable à cette date ;
- le 01/01/1998, le taux du Tarif Préférentiel est ramené définitivement à 0 % ; et la libre circulation des produits est acquise.

3) Toutefois, pour tout produit dont il est fait référence au paragraphe 2 ci-dessus, le Comité de Direction pourra décider, avant le 01/01/1998, de ramener le taux du Tarif Préférentiel à 0 %.

[NB - Acte n°09/94-UDEAC-1495-CD-56 du 19 décembre 1994 fixant le taux de TPG de certains produits textiles en UDEAC

Art.1.- *En application de l'article 11-3 de l'annexe à l'Acte n°7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993, le taux du Tarif Préférentiel Généralisé est fixé à zéro pour les produits suivants :*

- *n°5201 à 5209 : Fils, fibres et tissus en coton*
- *n°5212 : Tissus en coton]*

Chapitre 4 - Dispositions administratives

Art.13.- Certificat UDEAC

- 1) Lors de l'expédition de produits UDEAC d'un État membre dans un autre, le propriétaire ou son représentant peut demander la délivrance d'un Certificat UDEAC s'il estime que les produits remplissent les conditions énumérées à l'article 9-1 ci-dessus.
- 2) Le modèle du Certificat UDEAC est déterminé par le Comité de Direction.
- 3) L'expéditeur présente toute pièce justificative utile à l'appui de sa demande.
- 4) En cas de doute sur le statut des marchandises en cause, les autorités douanières peuvent exiger toute preuve supplémentaire.

Art.14.- Contrôles ultérieurs

- 1) Le contrôle a posteriori du Certificat de Circulation UDEAC peut être effectué chaque fois que les autorités douanières de l'État membre de destination finale du produit ont des doutes fondés quant à son authenticité ou quant à l'exactitude des indications.
- 2) Le bureau des douanes qui a émis le Certificat de Circulation UDEAC est tenu de fournir toute information relative à l'authenticité et à la régularité au bureau des douanes de destination dans les trois mois de la réception de sa demande.
- 3) Passé ce délai, le droit de douane et, le cas échéant, la surtaxe temporaire sont liquidés d'office, sans préjudice des taxes intérieures et des amendes éventuelles.

Art.15.- Dispositions transitoires

- 1) Les formulaires existants d'Enquête Permanente, de TU1, TU3, TU10 et TU11 sont délivrés jusqu'au 30/06/1993 et sont acceptés jusqu'au 31/12/1993 au plus tard. Les droits et taxes de douane applicables aux produits couverts par ces documents sont ceux en vigueur au moment de leur acceptation par les services des douanes.
- 2) Tout produit envoyé d'un État membre dans un autre au plus tard le 30/06/1993 et qui n'a pas encore reçu une destination finale dans ce deuxième État membre au plus tard le 31/12/1993 peut, à la demande motivée des intéressés, faire l'objet de la délivrance rétroactive d'un Certificat de Circulation de l'UDEAC.

Cette demande est adressée au bureau des douanes où les formalités d'expédition des marchandises ont été accomplies. Elle peut être acceptée si les conditions visées à l'article 9 - 1 ci-dessus sont remplies.

Art.16.- (Acte n°5/94) Dispositions finales

1) Les biens manufacturés par les entreprises opérant dans les zones franches ou points francs sont soumis aux conditions normales au Tarif Extérieur Commun et aux taxes intérieures lorsqu'ils sont mis à la consommation en UDEAC.

2) Le présent texte ne fait ni obstacle aux dispositions en matière notamment des règles d'origine applicables dans le cadre des autres Accords auxquels les États membres sont parties contractantes, tels que la Convention ACP-CEE de Lomé, ni à celles qui les remplacent.

Annexes

Annexe I-A - Liste des produits faisant l'objet de contingentements au 1^{er} janvier 1992 susceptibles d'être soumis à la surtaxe temporaire

- 10.05.90 Maïs, autre que de semence,
- 1006.30.10 Riz semi-blanchi ou blanchi, conditionné pour la vente au détail.
- 1006.30.90 Riz semi-blanchi ou blanchi, autrement conditionné.
- 1006.40.00 Riz en brisures.
- 15.01 Saindoux ; autres graisses de porc et graisses de volailles
- 15.18 Huiles d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
- 17.01 Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
- 17.03 Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
- 25.23.21.00 Ciments portland, blancs
- 25.23.29.00 Autres ciments portland
- 25.23.90.00 Autres ciments hydrauliques
- 3401.11.00 Savons de toilette, à l'exclusion de savons médicaux
- 3401.19.90 Savons de ménage, en barres, morceaux, etc..
- 5112.11.00 Autres tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 gr/m², écrus
- 5212.21.00 Autres tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 gr/m²
- 5512.19.00 Autres tissus de fibres synthétiques, contenant au moins 85 % de fibres discontinues de polyester
- 5512.29.00 Autres tissus de fibres synthétiques, contenant au moins 85 % de fibres discontinues acryliques ou mo acryliques.
- 5512.99.00 Autres tissus contenant au moins 85 % d'autres fibres synthétiques discontinues, autrement apprêtés
- 5513.21.00 Tissus de fibres discontinues de polyester, mélangés avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m², teints
- 5513.23.00 Autres tissus de fibres discontinues de polyester, mélangés avec du coton, en fils de diverses couleurs
- 5513.41.00 Tissus de fibres discontinues de polyester, mélangés avec du coton, imprimés

Annexe I B - Liste des produits susceptibles d'être soumis à la surtaxe temporaire jusqu'au 30 juin 2000 au plus tard

- 0105.11.00 Coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g (poussins d'un jour)
- 0105.19.00 Autres volailles, d'un poids n'excédant pas 185 g
- Chapitre 2 Viandes et abats comestibles
- 04.01 Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
- 0402.29.00 Lait en poudre en granulés, n'excédant 1,5 % en poids de matières grasses, sucré,
- 0402.91.00 Lait concentré liquide, non sucré
- 0402.99.00 Lait concentré liquide, sucré
- Chapitre 10 Céréales
- Chapitre 11 Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; insuline ; gluten de froment
- 17.04 Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
- 1901.10.11 Préparations pour l'alimentation des enfants, ne contenant pas de poudre de cacao
- 1901.10.22 Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de lait, contenant moins de 10 % de poudre de cacao
- 2201.10.00 Eaux minérales et eaux gazéifiées, non sucrées
- 2201.90.00 Autres eaux ; non sucrées ; glaces et neige
- 22.03 Bières et malt
- 24.02 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
- 24.03 Pures tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs homogénéisés ou reconstitués ; extraits et sauces de tabac
- 2828.90.10 Hypochlorite de sodium (eau de javel)
- 3005.10.10 Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
- 3005.90.00 Ouates, gazes, bandes et autres articles analogues du n°30.05
- 3401.19.10 Savons de ménage, en barres, morceaux
- 3401.19.90 Autres produits et préparations organiques tensioactives, en barres, en morceaux, etc.
- 3401.20.00 Savons sous autres formes
- 3402.20.00 Préparation de nettoyage, CVD
- 3402.90.00 Autres préparations tensioactive du n°34.02
- 39.23 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
- 3924.90.00 Autres articles de nettoyage, d'hygiène ou de table, en matières plastiques
- 4818.10.00 Papier hygiénique
- 4818.40.00 Serviettes hygiéniques, couches pour bébés, .. en papier
- 5515.11.00 Tissus de fibres discontinues de polyester, mélangés avec des fibres de rayonne viscosse
- 5516.42.00 Tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées avec du coton, teints

- 5516.43.00 Tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées avec du coton, en fils de diverses couleurs
- 5516.44.00 Tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées avec du coton, imprimés
- 5516.92.00 Autres tissus de fibres artificielles discontinues, teints
- 5516.93.00 Autres tissus discontinues, en fils de diverses couleurs
- 5516.94.00 Autres tissus fibres artificielles discontinues, imprimés
- 5802.19.00 Autres tissus bouclés du genre éponge, en coton
- 6309.00.00 Articles de friperie
- Chapitre 64 Chaussures
- 73.09 Réservoirs, poudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 73.10 Réservoir, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement inférieur ou calorifuge
- 8201.10.00 Bêches et pelles
- 8201.20.00 Fourches
- 8201.30.00 Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et raclons
- 8201.40.00 Haches, serpes et outils similaires à taillants
- 8201.50.00 Sécateurs, maniés à une main
- 8201.60.00 Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
- 8201.90.00 Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers à main